

Arrêt

n° 95 986 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...), prise (...) le 1^{er} mars 2010 [et de] l'ordre de quitter le territoire, (...), notifié le 2 août 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 février 2009.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 33 277 du 27 octobre 2009 du Conseil de céans.

1.3. En date du 2 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4. Le 31 mai 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

En date du 9 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*), lui notifiée le jour même.

1.5. Par un courrier recommandé du 18 avril 2011, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

1.6. En date du 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 2 août 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 24.02.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.7. En date du 2 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume (sic.) que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a (sic.) pas dépassé ce délai (art. 7Aalinéa 1,2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 9ter et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle soutient que l'avis médical sur lequel la décision entreprise se fonde entièrement ne répond pas aux exigences de motivation formelle.

Après avoir rappelé certains éléments ressortant des attestations médicales qu'il a déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, elle fait valoir que « *contrairement à ce qui est prétendu dans l'avis médical du médecin conseiller de l'Office des Etrangers, les pathologies de la partie requérante établissent dans son chef un risque pour sa vie ; que ce risque n'est certes pas lié à une atteinte à des organes vitaux mais bien à son état de santé psychiatrique et psychologique ; que l'avis du médecin conseiller ne prend pas en considération cet élément* ».

Elle critique également le fait que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse ne correspond nullement aux conclusions du certificat médical déposé par le requérant à l'appui de sa demande. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le requérant.

Elle fait aussi grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération que le médecin traitant du requérant était réservé quant à son pronostic.

Elle conclut de ce qui précède que « *la décision contestée viole le principe de bonne administration d'examen minutieux de toutes les données de la cause et est insuffisamment motivée, en ce que celle-ci*

repose uniquement sur un avis médical parcellaire, entaché d'erreurs manifestes d'appréciation et d'un manque d'examen rigoureux de l'état de santé de la partie requérante ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient que « *l'avis sur lequel la décision contestée se fonde ne répond nullement aux exigences de motivation formelle dans la mesure où elle est insuffisante et n'est pas adéquate* », le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er} de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième point du troisième paragraphe de cet article dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la première décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 28 février 2012 (et non le 24 février 2012, comme cela est mentionné dans la première décision attaquée, aux termes d'une erreur matérielle, qui n'en entache nullement la légalité) par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base du certificat médical type. Ce dernier en déduit que « *Manifestement, ce certificat médical ne permet pas de conclure que la maladie constitue une menace directe pour la vie du concerné* » et que « *Les éléments invoqués dans le certificat ne démontre pas de risque vital direct de la maladie ; l'état de santé n'est pas critique* ». Il a dès lors conclu que « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'Article 9ter de la [Loi] et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit (sic) Article* ».

Sur cette base, la première décision attaquée est motivée comme suit : « *Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 24.02.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

Or, à la lecture de la première décision entreprise, le Conseil relève le caractère particulièrement stéréotypé de la motivation tant de la décision entreprise que du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse sur lequel elle se fonde, laquelle ne mentionne à aucun moment les circonstances propres à l'espèce, que ce soit la pathologie du requérant ou les risques de décompensation psychique grave, mentionnés notamment dans le certificat médical type du 23 mars 2011. Il constate également que la motivation du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, ne développe nullement les raisons qui lui permettent de prétendre que la maladie du requérant ne correspond pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la Loi.

Dès lors, en prenant la première décision attaquée, en se fondant exclusivement sur le rapport de son médecin conseil, lequel ne se prononce pas sur le contenu des différents certificats et attestations médicaux déposés par le requérant et n'est donc pas suffisamment et valablement motivé, comme le

déclare la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a également violé son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort de l'article 62 de la Loi et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne sont pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent dans la mesure où celle-ci n'aborde nullement la question de l'insuffisance de motivation du rapport de son médecin conseil et se limite à affirmer que la décision entreprise est valablement motivée dès lors qu'elle se fonde sur ledit rapport du 28 février 2012. Elle se borne en effet à affirmer que « *le médecin-fonctionnaire a constaté que la maladie invoqué (sic.) (...) ne correspondait pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9ter (...). C'est donc en application de cette disposition que la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable* » et que « *il y a traitement inhumain si le traitement infligé atteint un certain degré de gravité. (...) La situation dans laquelle se trouve la partie requérante n'atteint pas le degré de gravité d'un traitement inhumain et dégradant* », ce qui n'est pas de nature à remettre en considération le caractère particulièrement stéréotypé de la motivation de la première décision contestée.

3.4. Cette articulation de la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de cette branche, pas plus que l'autre branche du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que la seconde décision entreprise, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 2 août 2012, a été prise en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, prise le 1^{er} mars 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE